



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

**n° 2016 — PREF/ DCSIPC/SIDPC n° 469 du 19 mai 2016
portant constitution de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne et notamment son article 1^{er} ;
- VU la circulaire du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap, et notamment son article 2-2-4 ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est institué une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans le département de l'Essonne.

Article 2 :

La préfète préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral.

Article 3 :

La désignation des membres et des suppléants est fixée par arrêté préfectoral, à l'exception des conseillers départementaux désignés par le conseil départemental et des maires désignés par l'union des maires de l'Essonne.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A, ou du grade d'officier.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 5 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en session plénière au moins une fois par an, et sur décision de la Préfète pour toute affaire urgente.

Au cours de ces sessions, elle sera appelée à examiner :

- les dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le bilan d'activités des sous-commissions spécialisées,
- les avis émis dans le cadre des dérogations.

Un compte rendu de chaque réunion de la commission est établi. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors de la réunion suivante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. À ce titre, il est chargé de :

- convoquer les membres par écrit, dix jours au moins avant la date de chaque réunion,
- établir et diffuser les comptes-rendus de séance ainsi que les avis émis.

Article 5 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Essonne ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié des membres
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

L'avis de la commission est le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Essonne, six sous-commissions spécialisées :

- 1) Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- 2) Une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- 3) Une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.
- 4) Une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.
- 5) Une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
- 6) Une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis des sous-commissions susvisées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces sous-commissions sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Essonne, 4 commissions :

- 1) Une commission d'arrondissement pour la sécurité incendie dans les arrondissements d'Évry, d'Étampes et de Palaiseau.
- 2) Une commission communale de sécurité incendie dans chaque commune.
- 3) Une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les arrondissements d'Évry, d'Étampes et de Palaiseau.
- 4) Une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chaque commune.

La composition, les compétences, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par arrêté préfectoral.

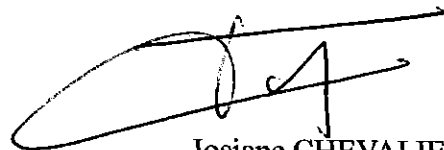
Il peut être créé, à la demande d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des maires qui le composent, une commission intercommunale.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral 2011 – PREF/ DCSIPC/SIDPC n° 27 du 03 mars 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 9 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER